

Convention de subvention d'équipement 2025

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de PAU, représenté par Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente, autorisée aux fins des présentes par délibération du 20 décembre 2024, reçue dans les Services Préfectoraux le

et désignée sous le terme « Centre Communal d'Action Sociale », d'une part,

Et

L'association l'ESTANGUET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue de la gendarmerie à PAU, référencée sous le n° SIRET 421494477 00019, représentée par Monsieur Philippe GARDERES, Président,

et désignée sous le terme « l'association l'ESTANGUET », d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association l'ESTANGUET, créée le 16/05/1982, a pour objet d'assurer l'accueil d'urgence de personnes sans abri.

Le siège social est situé à PAU, 9 rue de la Gendarmerie, dans une petite maison de ville, enclavée, pour laquelle il n'existe pas de possibilité d'extension. La promiscuité et le manque d'intimité sont parfois facteurs de tension entre les personnes hébergées.

L'opportunité de disposer d'une plus grande maison située 21 rue JJ de MONAIX s'est présentée fin 2023. Un bail emphytéotique de 30 ans, a été contracté avec le Diocèse, propriétaire des lieux, en vue d'une réhabilitation et d'un déménagement du foyer actuel.

Le projet consiste en l'aménagement d'un étage (85 M²) de 5 chambres individuelles équipées chacune d'un bloc sanitaire type hospitalier et au RDC de 2 chambres, dont 1 accessible aux PMR et l'autre pour le bénévole veilleur ainsi que l'une bagagerie. L'engagement de l'association passera alors de 6 à « 7 passagers ».

La mise en conformité incendie et anti panique touche l'ensemble du bâtiment. Le reste du RDC ne nécessite principalement que des travaux de rafraichissement et d'aménagement en une salle de convivialité/salle à manger et une cuisine.

Dans ce contexte, considérant que le projet initié, conçu et porté par l'association l'ESTANGUET est conforme à son objet statutaire, qu'il s'inscrit dans l'intérêt général local et qu'il concorde avec les orientations de la politique publique autonomie – handicap – santé – solidarités, la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'association et de la collectivité.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pau, établissement public administratif communal, en date du 20 décembre 2024, qui alloue une subvention d'équipement à l'association l'ESTANGUET.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières concernant le versement d'une subvention d'équipement en faveur de l'association l'ESTANGUET pour :

- L'aménagement de la maison située 21 rue JJ de MONAIX à Pau, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Conditions de détermination du soutien du CCAS de PAU

Le CCAS de PAU a décidé, au regard de l'intérêt que suscite cet aménagement, d'accompagner à hauteur de 40 000€, l'association l'ESTANGUET ;

Le versement de la subvention d'équipement concernant la sécurisation et l'aménagement de la maison située 22 rue JJ de MONAIX à PAU, qui deviendra le siège de l'association l'ESTANGUET, s'effectuera sur production de factures acquittées, d'un montant au moins égal à la subvention allouée par le CCAS de PAU.

Cette dotation financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'association l'ESTANGUET

Code Banque	:
Code Guichet	:
Numéro de Compte	:
Clé R.I.B.	:
Raison Sociale et adresse de la banque	:

Article 4 : Contrôle de l'administration

Dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui peut également s'opérer sur place à tout moment de l'année, l'Association l'ESTANGUET s'engage à faciliter l'accès au CCAS de la ville de PAU à tous les justificatifs, pièces et documents, dont la production serait jugée utile, et à avertir sans délai et par écrit le CCAS de la ville de PAU, si l'exécution de ses engagements se trouve compromise.

Le CCAS de la ville de PAU se réserve le droit de réviser son soutien financier, de suspendre les versements, et de réclamer tout ou partie de l'aide octroyée, lorsque notamment :

- la subvention est utilisée à des fins autres que celles définies par la présente convention,
- la subvention était allouée à un projet ou une action faisant ensuite l'objet d'une annulation, d'une

- interruption ou d'une réduction,
- la subvention, notamment dans le cadre d'une dotation initiale, excède finalement le coût de mise en œuvre du projet ou de l'action financée,
 - le bénéficiaire de celle-ci communique à la ville de PAU des informations erronées de quelque nature que ce soit au sujet du projet ou de l'action financée

Le remboursement éventuel devra être opéré sans délai à la première demande de la Ville de PAU.

Article 5 : Assurances

L'association l'ESTANGUET s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment celle garantissant sa responsabilité civile.

L'aide financière apportée par Le CCAS de la Ville de PAU à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS de la ville de PAU et l'association l'ESTANGUET. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association l'ESTANGUET s'engage alors à procéder au reversement de la part de subvention des actions non réalisées.

Article 8 : Recours

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait à PAU, le

Béatrice JOUHANDEAUX

Philippe GARDERES

Vice-Présidente du CCAS de PAU

Président de l'association l'ESTANGUET

